



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10224

Numéro SIREN : 793 052 499

Nom ou dénomination : AQUA BY

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2015 sous le numéro de dépôt 1517



1500151801

DATE DEPOT :	2015-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2015R001517
N° GESTION :	2013B10224
N° SIREN :	793052499
DENOMINATION :	AQUA BY
ADRESSE :	82 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/11
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

13 B 10224

D C 1112/14
AU: MJ
C 1112/14

AQUA BY
Société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros
Siège social : 82, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris
793 052 499 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 11 DECEMBRE 2014 de commerce de Paris

L'an deux mil quatorze,
Le 11 décembre,

A 10 heures,

07 JAN. 2015
RODAS

Les soussignés :

- **Monsieur Renaud Nataf**, né le 21 juillet 1984 à Ivry-Sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris, titulaire de 50.000 actions de la Société,
- **Madame Catherine Nataf**, née le 24 août 1950 à Les Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris, titulaire de 25.000 actions de la Société,

agissant en qualité d'associés de la Société (ci-après les « Associés »),

ont pris les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

- augmentation de capital social en numéraire de la Société d'un montant de 75.000 euros par émission de 75.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro par action ordinaire, au profit des Associés ;
- modification corrélative des statuts de la Société ; et
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Les Associés déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- les comptes annuels relatifs à cet exercice et autres documents s'y rapportant ; et
- Le Rapport du Président sur le projet d'augmentation de capital de la Société ;
- le projet des statuts modifiés de la Société.

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social de la Société.

Les Associés prennent les décisions suivantes par acte, selon les modalités prévues à l'article 18.3.2 (*Décisions établies par acte*) des statuts de la Société.

RN

CL

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant de 75.000 euros, pour le porter de 75.000 euros à 150.000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par création et libération intégrale de 75.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, sans prime d'émission, attribuées en totalité aux Associés.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 75.000 actions nouvelles est réservée proportionnellement aux propriétaires des actions anciennes dans les proportions suivantes :

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires
Renaud Nataf	50.000
Catherine Nataf	25.000
Total	75.000

Les versements devront être effectués par virement sur le compte augmentation de capital de la Société, dont les références sont les suivantes : code banque 30004, code agence 01468, n° 00010100139, clé R1B 11, ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque [BNP Paribas], pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription sera ouvert à compter de ce jour jusqu'au 30 décembre 2014 inclus. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites, et libérées de la totalité du prix d'émission, conformément à l'article L. 225-141 du Code de commerce.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Les Associés ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement leur souscription à ladite augmentation de capital pour le montant visé ci-dessus, et renonçant expressément au bénéfice des articles L. 225-141, L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce, suspendent leurs décisions pour permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée. Les Associés procèdent alors à la signature de leur bulletin de souscription et à la libération intégrale des souscriptions en numéraire. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la signature de leur bulletin de souscription et pris connaissance du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque BNP Paribas attestant du dépôt des fonds, constate que l'augmentation de capital de la Société faisant l'objet de la décision, ci-dessus, a été intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus.

En conséquence, le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 150.000 euros, divisé en 150.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte des décisions qui précèdent, décident de modifier l'article 7 (« Capital») des statuts de la Société pour le rédiger comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000€), divisé en cent cinquante mille (150.000) actions d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées. ».

Le projet de nouveaux statuts de la Société figure en Annexe 1 du présent procès-verbal.

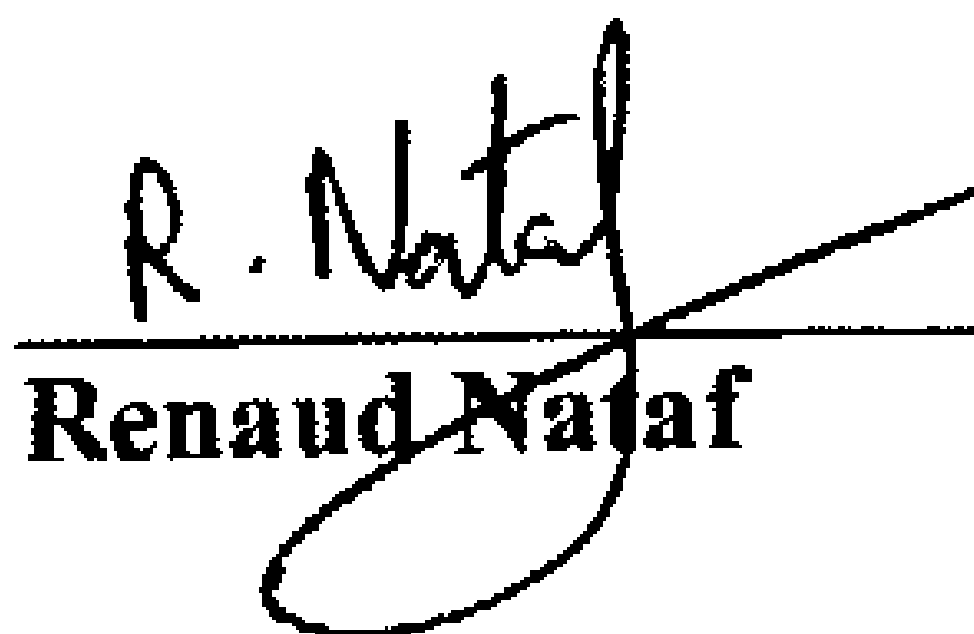
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

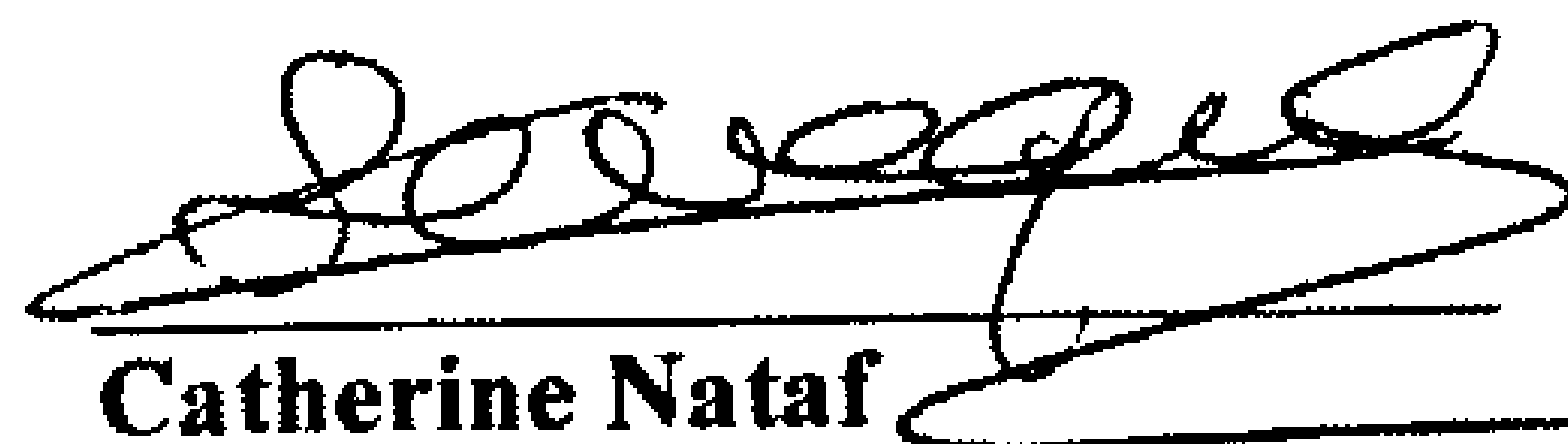
QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.


Renaud Nataf


Catherine Nataf

Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 12/12/2014 Bordereau n°2014/797 Case n°22

Ex 4577

Frais de greffe : 375 €

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



1500151802

DATE DEPOT : 2015-01-07

NUMERO DE DEPOT : 2015R001517

N° GESTION : 2013B10224

N° SIREN : 793052499

DENOMINATION : AQUA BY

ADRESSE : 82 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/11

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

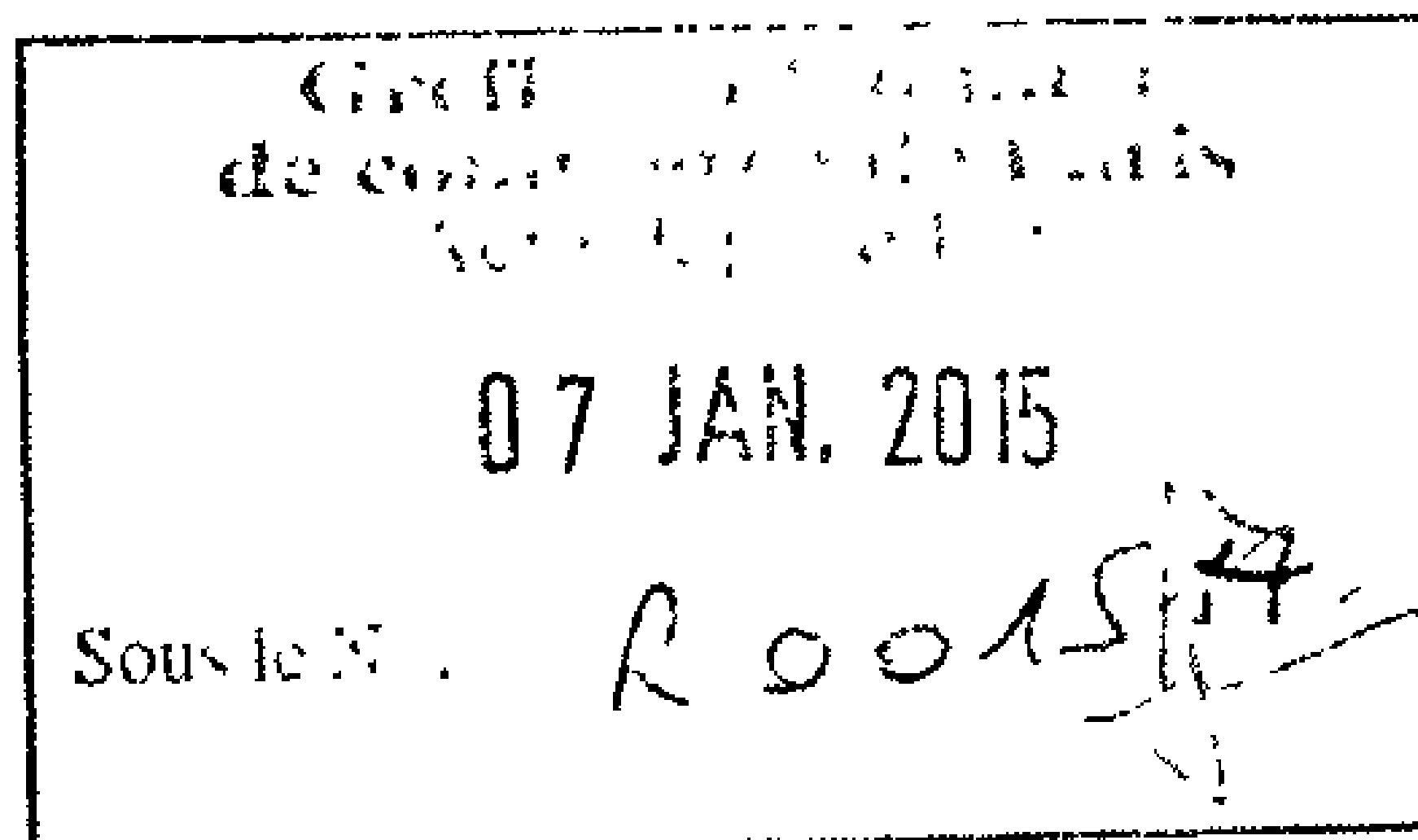
13 B. 10224

AQUA BY

Société par actions simplifiée au capital de **150000** euros

Siège social : 82, rue Notre Dame de Nazareth, 75003 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n °793052499



STATUTS

Statuts tels que modifiés par décisions des associés en date du 11 décembre 2014

R. Nataf

copie certifiée conforme à l'original

Monsieur Renaud Nataf
Président

RN *cl*

STATUTS

Monsieur Renaud Nataf, né le 21 juillet 1984 à Ivry-Sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

Madame Catherine Nataf, née le 24 août 1950 à Les Sables d'Olonnes (85), de nationalité française et demeurant 3 rue Jules cousin, 75004 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de relaxation, bien-être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : " **AQUA BY** "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **82, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000€), divisé en cent cinquante mille (150.000) actions d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont nominatives.
- 10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :

- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.
- b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)
- c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

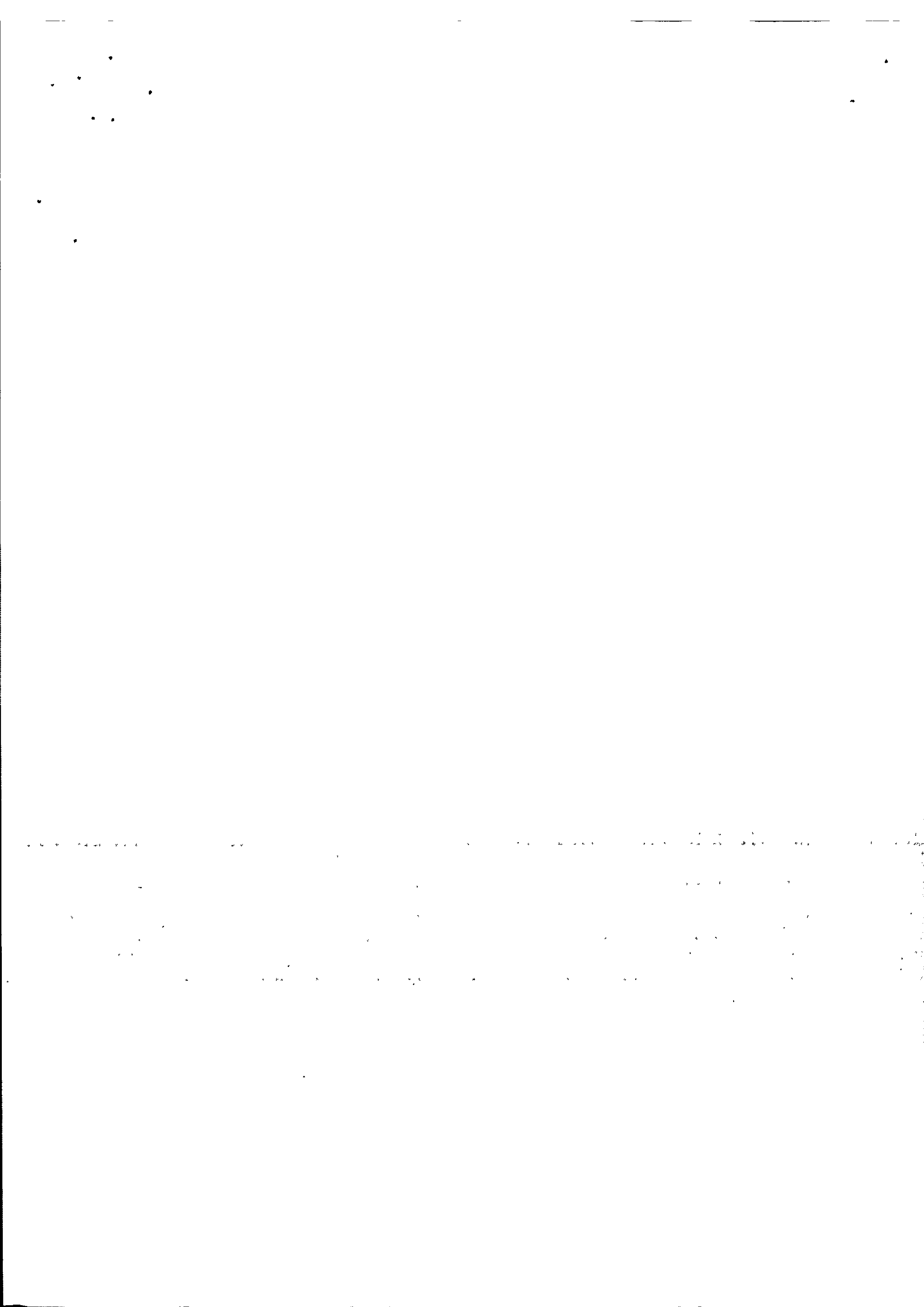
Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.



ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

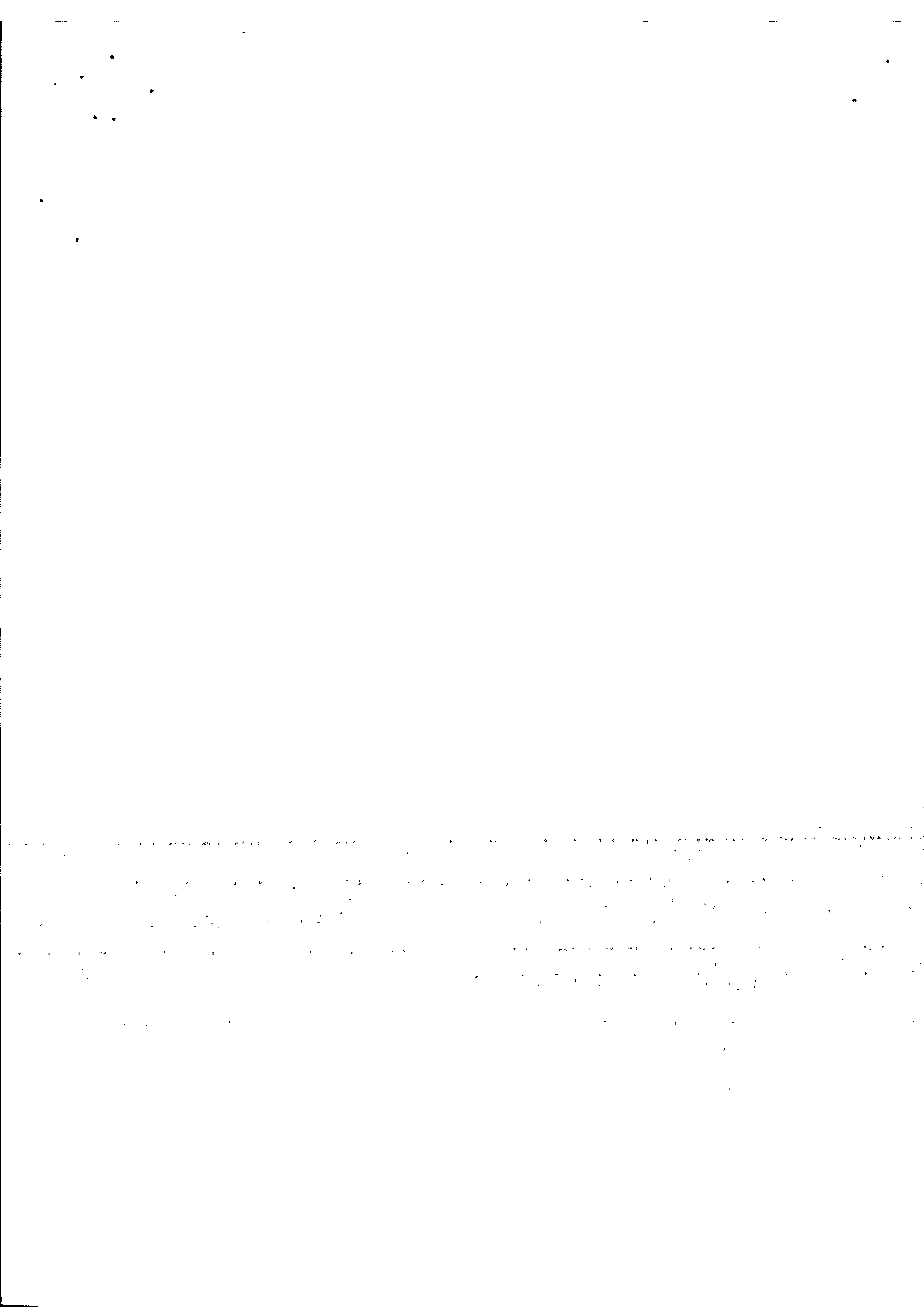
En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance



En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les

associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er juillet de chaque année et clos le 30 juin de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date de constitution de la Société pour être clos au 30 juin 2014.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

- 20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014,
en quatre (4) exemplaires originaux


Renaud Nataf

